



DIRECTION GENERALE
DES IMPOTS

Le Directeur général

Abidjan, le 06 JAN. 2016

N°...0035.../MPMB/DGI/DLCD-Cab/2016-01/mn

NOTE DE SERVICE

-----000-----

F.I.D.E.C.A. - S.A.
01 B.P. 154 ABIDJAN 01
Tél: 21 20 80 85 - Fax: 21 24 33 81
Reçois chèques
RANON YVES

Destinataires : Tous services

Objet : Précisions relatives à l'applicabilité du SYSCOA révisé dans l'espace OHADA

Par Règlement n° 05/CM/UEMOA du 28 juin 2013, le Conseil des Ministres de l'UEMOA a adopté un nouveau référentiel comptable appelé SYSCOA révisé, censé s'appliquer pour la première fois à l'exercice comptable clos le 31 décembre 2015.

Des hésitations s'étant fait jour quant à l'applicabilité de ces nouvelles normes à l'exercice comptable clos le 31 décembre 2015 nonobstant l'existence du système comptable de l'OHADA, les précisions suivantes sont apportées.

L'article 112 du Traité de l'Organisation pour l'Harmonisation en Afrique du Droit des Affaires (OHADA), indique que les dispositions des Actes uniformes abrogent toutes les dispositions contraires en vigueur dans les Etats membres.

Le droit comptable faisant partie intégrante du droit des affaires, cette disposition consacre la supériorité des normes comptables de l'OHADA sur toutes les normes concurrentes nationales ou sous-régionales, adoptées dans l'espace OHADA.

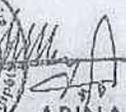
Par ailleurs, l'avis n° 03/2015 rendu par la Cour Commune de Justice et d'Arbitrage (CCJA) le 05 novembre 2015 suite à une saisine de la République du Bénin sur cette question, précise que l'intervention des commissaires aux comptes dans les pays membres de l'OHADA ne doit se faire que sur la base d'états financiers établis conformément au référentiel comptable de l'OHADA ; de sorte que tous documents établis en dehors de ces normes devront faire l'objet d'un refus de certification.

En tout état de cause, l'article 36 du Code général des Impôts dispose que les contribuables sont tenus de déposer à l'Administration fiscale leurs états financiers annuels établis et présentés conformément au droit comptable de l'OHADA.

Au regard de ces éléments, afin de permettre aux contribuables de clôturer leurs comptes sans difficultés et en attendant les conclusions des travaux du Comité de réflexion sur le SYSCOA révisé mis en place entre la Direction générale des Impôts et les acteurs comptables, les états financiers des entreprises devront continuer à être établis selon les formes jusque-là en vigueur.

Ainsi, les états financiers de synthèse des entreprises au titre de l'exercice clos le 31 décembre 2015, devront être présentés conformément aux règles du SYSCOHADA, actuellement utilisé par l'UEMOA et par l'OHADA.

Toutes difficultés d'application de la présente note me seront signalées sans délai.


Pascal K. ABINAN
Le Directeur Général